**CONVENTION POUR LA SAUVEGARDE  
DU PATRIMOINE CULTUREL IMMATÉRIEL**

**COMITÉ INTERGOUVERNEMENTAL DE SAUVEGARDE  
DU PATRIMOINE CULTUREL IMMATÉRIEL**

**Quinzième session**

**En ligne**

**14 – 19 décembre 2020**

**Point 4 de l’ordre du jour provisoire :**

**Observateurs**

|  |
| --- |
| **Décision requise :** paragraphe 5 |

1. Conformément à l’article 8 du Règlement intérieur du Comité, les États qui ne sont pas parties à la Convention mais qui sont membres de l’UNESCO ou des Nations Unies, les membres associés de l’UNESCO, les missions permanentes d’observation auprès de l’UNESCO ainsi que des représentants de l’ONU et des institutions du système des Nations Unies peuvent participer aux sessions du Comité en qualité d’observateurs (article 8.2), en plus des États parties à la Convention qui ne sont pas membres du Comité (article 8.1).
2. Le Comité peut également autoriser des organisations intergouvernementales autres que celles mentionnées à son article 8.2, ainsi que des organismes publics ou privés et des personnes physiques possédant des compétences avérées dans les différents domaines du patrimoine culturel immatériel, à participer à ses sessions futures en qualité d’observateurs, s’ils lui en font la demande par écrit (article 8.3).
3. À cet égard, le Comité a décidé d’autoriser la participation, en qualité d’observateur, des organisations suivantes :

* Centre du commerce africain (ATC) à ses treizième, quatorzième et quinzième sessions ([décision 12.COM 3](https://ich.unesco.org/fr/Decisions/12.COM/3)) ;
* Organisation arabe pour l’éducation, la culture et les sciences (ALECSO) à ses quinzième, seizième et dix-septième sessions ([décision 14.COM 3](https://ich.unesco.org/fr/Decisions/14.COM/3)).

1. Par ailleurs, Madame Eva-Maria Seng a formulé une demande écrite le 15 avril 2020 pour participer à la seizième session du Comité en qualité d’observateur.
2. Le Comité souhaitera peut-être adopter la décision suivante :

PROJET DE DÉCISION 15.COM 4

Le Comité,

1. Ayant examiné le document LHE/20/15.COM/4,
2. Rappelant les articles 8.1, 8.2 et 8.3 du Règlement intérieur du Comité intergouvernemental,
3. Rappelant en outre ses décisions  [12.COM 3](https://ich.unesco.org/fr/Decisions/12.COM/3) et [14.COM 3](https://ich.unesco.org/fr/Decisions/14.COM/3),
4. Prend note des observateurs suivants autorisés à participer à sa quinzième session en vertu des décisions susmentionnées :

* le Centre du commerce africain (ATC) ;
* l’Organisation arabe pour l’éducation, la culture et les sciences (ALECSO),

1. Autorise la participation de Madame Eva-Maria Seng, en qualité d’observateur, à la seizième session du Comité.